



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Forage sur la commune de Rouessé-Vassé (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5041 relative à un forage sur la commune de Rouessé-Vassé, déposée par M. Mathieu Lefebvre et considérée complète le 5 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 100 mètres pour l'obtention d'un débit technique optimal de 10 m<sup>3</sup>/h pour les besoins en eau de 1 ha de cultures maraîchères en plein champ et 960 m<sup>2</sup> sous serres ;

Considérant que le site du projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » dont la principale menace repose sur les opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies ; qu'il se situe également en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « bocage à vieux arbres entre les massifs de la Charnie et Sillé-Le-Guillaume », ainsi que dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant que le dossier déclare que le projet n'occasionnera pas de destruction de haie bocagère ou d'arbre, qui aurait pu induire des ruptures dans les continuités et équilibres écologiques en rapport avec les habitats privilégiés de cette zone ; qu'il ne nécessite pas non plus de terrassement ni d'excavation ;

Considérant que le site est susceptible de comprendre des zones humides ; qu'il revient au porteur de projet d'affiner l'analyse de la présence de zones humides et, ce faisant, d'espèces potentiellement protégées dont ce milieu est l'habitat privilégié, notamment par le biais d'un inventaire biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la réalisation du dossier au titre de la loi sur l'eau comprend l'évaluation des impacts sur la ressource en eau souterraine et sur les écoulements superficiels et sera réalisé en concomitance avec une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; qu'il lui reviendra alors d'apporter la démonstration étayée de l'absence d'impact sur ces habitats et ces espèces par la mise en œuvre d'une démarche « éviter-réduire-compenser » proportionnée ; le cas échéant, une demande de dérogation au titre des espèces protégées est susceptible d'être exigée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, de la nature et l'ampleur du projet, et compte tenu des attendus du dossier au titre de la loi sur l'eau, le projet de forage n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Rouessé-Vassé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu Lefebvre et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)